

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
N° : R-3690-2009

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ  
MÉTROPOLITAIN**

Demanderesse

ET

**FÉDÉRATION CANADIENNE DE  
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (section  
Québec) (FCEI)**, 630, boul. René Lévesque Ouest,  
bureau 2420, Montréal, Québec, H3B 1S6

(ci-après «FCEI »)

Intervenante

---

**DEMANDE D'INTERVENTION DE LA FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE  
INDÉPENDANTE RELATIVEMENT À LA DEMANDE DE MODIFIER LES TARIFS DE SOCIÉTÉ EN  
COMMANDITE GAZ MÉTRO À COMPTER  
1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2009**

---

**LA FCEI EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE LA FCEI**

1. La FCEI entend intervenir auprès de la Régie de l'énergie dans le dossier concernant la Demande de modifier les tarifs de Société en commandite Gaz Métro à compter 1er octobre 2009 suite à la décision procédurale D-2009-22, rendue par la Régie de l'énergie le 7 mars 2008.
2. La FCEI est composée dans une large part de petites et moyennes entreprises (PME) assujetties aux tarifs de petits et moyens débits de SCGM. La FCEI est l'association patronale qui défend les petites et moyennes entreprises d'ici et qui, par ses représentations auprès des pouvoirs et organismes publics, leur permettent de prospérer économiquement au bénéfice de l'ensemble des citoyens et citoyennes du Québec.
3. La FCEI regroupe plus de 24 000 PME québécoises œuvrant dans tous les secteurs d'activités économiques et dans toutes les régions du Québec.
4. La FCEI a un intérêt évident à participer à l'audience sur la modification tarifaire demandée par SCGM à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009, en ce que la décision à être rendue par la Régie de l'énergie aura une répercussion directe et immédiate sur le déroulement et les activités auxquelles sont assujettis ses membres.
5. La FCEI favorise l'accès au gaz naturel et à l'électricité à tous ceux qui en font la demande afin de favoriser la concurrence entre les sources d'énergies disponibles. Cette concurrence est un élément essentiel pour assurer un service de distribution de qualité à

coûts raisonnables et, par incidence, le développement à long terme des distributeurs d'énergie.

6. Ce développement à long terme doit tendre vers la réduction du coût de service de chaque distributeur, diminuant en conséquence les coûts d'utilisation de l'énergie et permettant ainsi aux entreprises québécoises d'être encore plus compétitives sur les marchés nationaux et internationaux.
7. La FCEI appuie le principe tarifaire de l'utilisateur-payeur, visant la réduction des niveaux d'interfinancement entre les classes tarifaires ainsi que le maintien de structures tarifaires simples et efficaces et souscrit au principe de la stabilité tarifaire.

## **II. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION ET DE LA PARTICIPATION DE LA FCEI ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

8. La FCEI estime que l'audience sur la demande de modifier les tarifs de SCGM à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009 pourrait avoir des implications directes et concrètes sur l'exercice des activités de chacun des membres qu'elle représente mais attend de prendre connaissance de la preuve complète qui n'est pas encore déposée à ce jour.
9. La FCEI a un intérêt quant aux impacts que la décision pourrait avoir sur le coût de distribution du gaz naturel au Québec et, par incidence, sur la compétitivité des PME québécoises dans leur domaine respectif.

## **III. BUDGET PRÉVISIONNEL, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET ARGUMENTATION DE LA FCEI**

10. La FCEI entend participer activement dans le présent dossier. La FCEI attend les instructions de la Régie de l'énergie quant au budget prévisionnel et aux autres aspects du dossier. Elle se réserve le droit de présenter une preuve et une argumentation, le cas échéant.
11. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la FCEI entend demander à la Régie de l'énergie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le présent dossier.
12. La FCEI apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné aux coordonnées suivantes :

Maître André Turmel, Procureur de FCEI  
Fasken Martineau DuMoulin s.r.l.  
800, Place Victoria, Bureau 3400  
Montréal, Québec H4Z 1E9  
Adresse électronique : aturmel@fasken.com  
Ligne directe : (514) 397-5141 Télécopieur : (514) 397-7600

13. La FCEI a retenu les services de monsieur Antoine Gosselin à titre d'analyste dans le présent dossier, incluant la participation au groupe de travail. Ses coordonnées sont les suivantes :

Monsieur Antoine Gosselin  
2448, Park Row Ouest  
Notre-Dame-de-Grâce, Qc H4B 2G4  
Courriel : antoine.gosselin@gmail.com  
Téléphone : (514) 504-5310K

#### IV. **CONCLUSION**

14. La présente demande de participation est bien fondée en faits et en droit.

#### **POUR CES MOTIFS, FCEI DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :**

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de FCEI;
- **D'AUTORISER** FCEI à intervenir à la présente instance et à ce titre, présenter une preuve, le cas échéant et une argumentation.

Montréal, ce 30 mars 2009

**Fasken Martineau DuMoulin**

---

**FASKEN MARTINEAU DuMOULIN** s.r.l.  
Procureurs de l'intervenante la FCEI

---

Copie conforme